



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré sur la  
Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la  
société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES » sur le territoire des  
communes de  
Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)**

N°MRAe CVL-2025-  
6650/A P

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 31 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES » sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45).

Étaient présents et ont délibéré : Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE et Stéphane GATTO.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3<sup>e</sup> de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

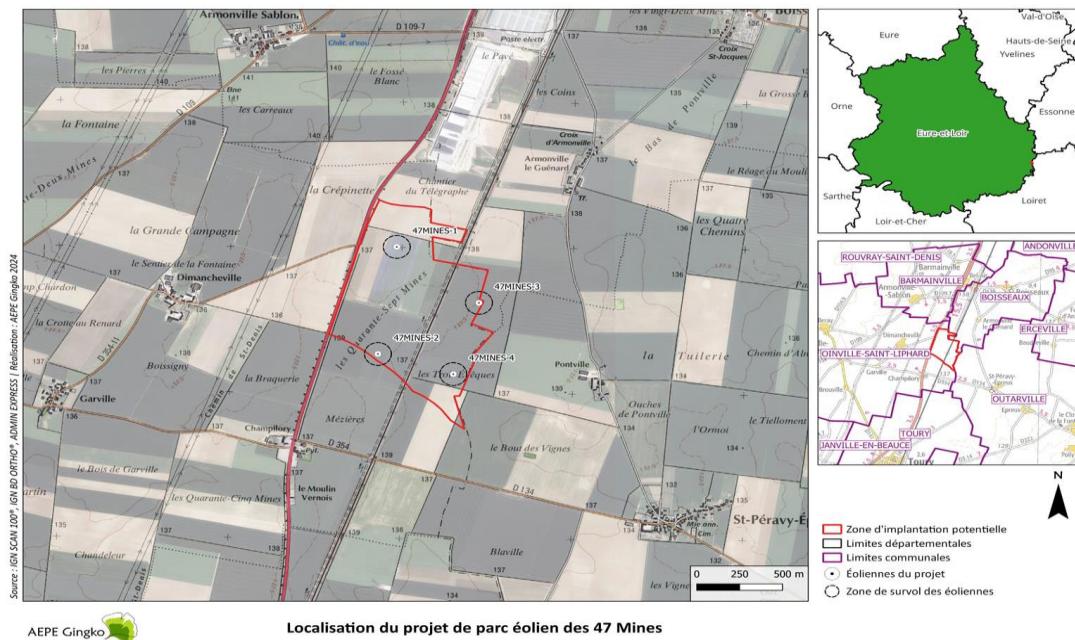
## 1 Contexte et présentation du projet

La société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES » a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le parc éolien des 47 Mines, situé sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard en Eure-et-Loir et Boisseaux dans le Loiret.

La commune de Boisseaux est concernée par le survol d'une éolienne (E3) du projet, aucune implantation au sol n'est envisagée pour cette commune.

La demande porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des modèles envisagés	
Hauteur maximale bout de pale	187 m
Diamètre maximal de rotor	157 m
Hauteur maximale au moyeu	109 m
Garde au sol minimale	30 m
Puissance unitaire maximale	6,6 MW
Puissance totale maximale du parc	26,4 MW



Plan de situation du projet (source : dossier de demande d'autorisation, version septembre 2025)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

## 2 Description du projet

### 2.1 Examen des variantes

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose trois configurations comportant, selon les cas, 6 et 4 éoliennes (diamètres de rotor 163 m et 157 m) en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers et environnementaux.

La variante 3 (4 éoliennes et avec un diamètre de rotor de 157 m) est présentée comme étant à privilégier au regard des critères paysagers et des autres contraintes (techniques, économiques, écologiques, foncières, servitudes...) liées au site d'implantation.

Le dossier ne présente pas de démarche de recherche de localisation de substitution.

**L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement.**

### 2.2 Caractéristiques du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

Le projet prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs sur les communes de Oinville-Saint-Liphard (Eure-et-Loir) dont le rotor de l'un survole la commune de Boisseaux (Loiret).

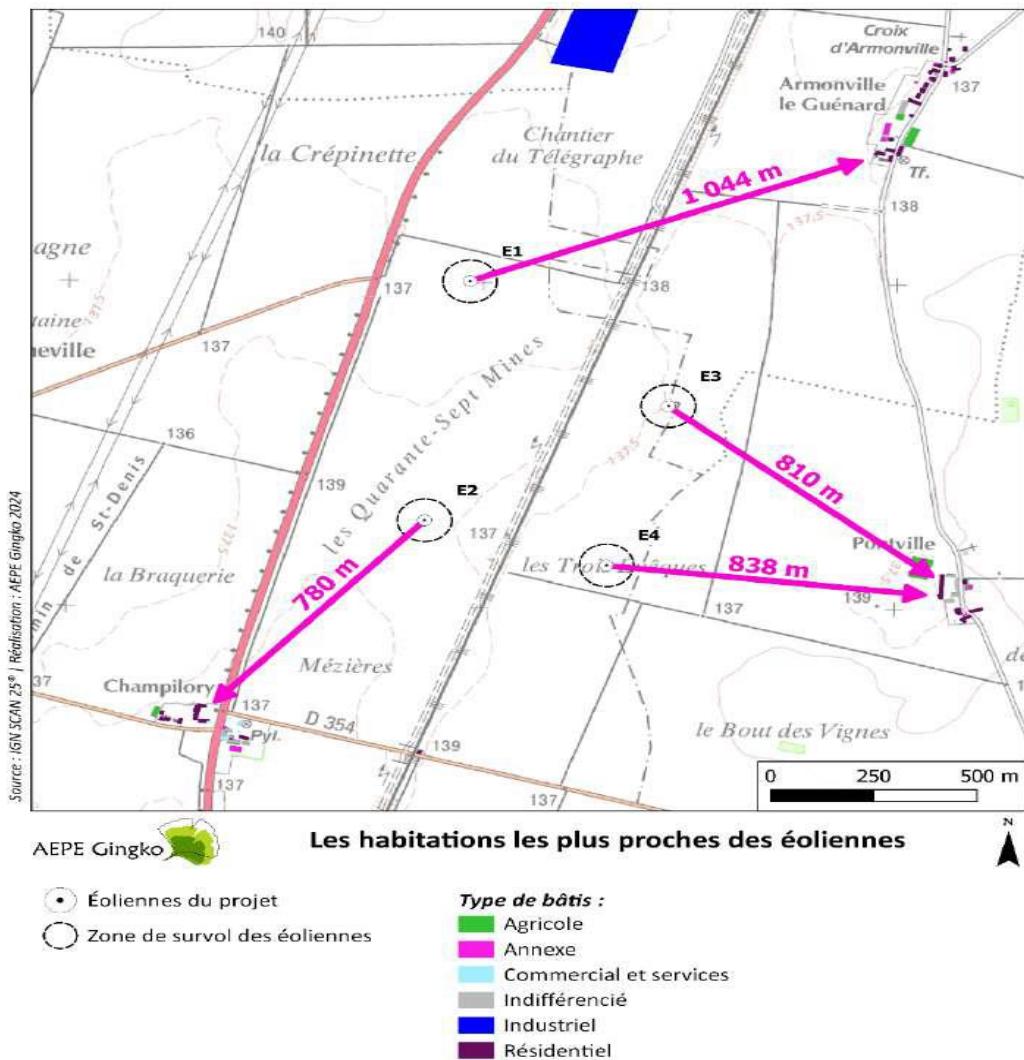
Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment quatre plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain, tous situés sur le territoire de Oinville-Saint-Liphard.

Ce projet de parc éolien vient s'implanter sur des terres agricoles, en zone rurale.

L'habitation la plus proche du projet est située dans le hameau de Champilory à Oinville-Saint-Liphard (à 780 m de l'éolienne E2). Pour les éoliennes E1, E3 et E4, la distance aux habitations est comprise entre 810 m et 1044 m (communes de Boisseaux et Outarville situées dans le Loiret). La distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes  
(source : dossier de demande d'autorisation, version septembre 2025)

## 2.3 Consommation de terres agricoles

Le dossier estime à 2,61 ha la surface de terres agricoles prélevée de manière définitive par le projet en phase d'exploitation.

Aucune parcelle prélevée n'est liée à un label agricole du territoire (AOP, AOC, IGP). Une étude préalable agricole a été réalisée par le porteur de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

## 2.4 Raccordement électrique

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe. Il envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain le long des chemins existants, les éoliennes seront par ailleurs raccordées entre elles par une liaison enterrée.

Le pétitionnaire indique, à juste titre, que le raccordement des postes de livraison au poste source sera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et à la charge du maître d'ouvrage. Il consistera en un câblage souterrain dont le tracé s'appuiera principalement sur les bords de routes existantes.

Le raccordement est envisagé vers le poste-source de Tivernon, avec une distance de 8,4 km au sud-ouest du projet. Si le tracé envisagé pour le raccordement externe du parc éolien au poste source de Tivernon est présenté, les incidences sur le milieu physique, le patrimoine naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage ne sont pas évaluées. Or, le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être évalué en même temps.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des différentes modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)



### 3 Principaux enjeux identifiés

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
  - le paysage et le patrimoine ;
  - les nuisances sonores.

### 3.1 Biodiversité

L'état initial comporte des inventaires de terrain réalisés à des périodes favorables, la description des milieux naturels, de la faune et de la flore, ainsi que des restitutions cartographiques.

La zone d'implantation du projet (ZIP) se situe à 20 km au nord de la forêt d'Orléans, entre Chartres et Pithiviers, dans un paysage d'agriculture intensive relativement pauvre sur le plan écologique. On ne recense ainsi aucun espace remarquable dans un rayon de 5 km autour du projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

## Flore et habitats

L'aire d'étude immédiate du projet (AEI), qui occupe une surface de 230 ha, est recouverte quasi exclusivement de grandes parcelles de cultures céréaliers (96 % de la surface) au sein desquelles subsistent quelques hectares de friches post-culturales et de fourrés mésophiles. Dans ce contexte agricole très marqué, la diversité floristique est limitée (145 espèces), à l'exception de la présence de deux espèces considérées comme rares à très rares à l'échelle régionale (Chardon à petites fleurs et Chénopode fétide) mais ne présentant pas de statut de protection ou de vulnérabilité.

## Zones humides

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols (20 sondages pédologiques). Le bureau d'étude conclut de façon justifiée à l'absence de zones humides.

## Faune volante

Les inventaires conduits pour le groupe des oiseaux montrent que les rassemblements hivernaux et les flux migratoires sont très limités sur le secteur (35 oiseaux contactés en période prénuptiale, en halte migratoire, ou en migration active, 149 en période postnuptiale). La diversité spécifique observée est également très faible, tout au long de l'année (elle varie entre 10 et 16 espèces selon les périodes) mais on note la présence ponctuelle du Busard Saint-Martin. En période de reproduction, plusieurs espèces patrimoniales de milieux ouverts sont mentionnées comme nicheuses certaines (Alouette des champs et Bruant proyer).

Les inventaires sur les chauves-souris, réalisés à partir d'enregistrements acoustiques au sol (écoutes actives et passives), ont permis de mettre en évidence une diversité spécifique moyenne (13 espèces identifiées sur les 24 présentes en région). L'activité mesurée au sol est très faible (845 contacts au total sur 11 nuits d'enregistrements) ce qui s'explique en partie par la banalité des milieux qui composent la ZIP.

En se basant sur les résultats disponibles, on constate que l'activité au sol est très largement dominée par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl (98 % des contacts). Les écoutes sur mât de mesure réalisées révèlent par ailleurs une activité en altitude (80 m) également très faible (197 contacts sur l'ensemble des périodes), dominée par la Pipistrelle commune (71 contacts), la Noctule de Leisler (71 contacts) et la Noctule commune (43 contacts). Elle se concentre principalement sur la période août/septembre.

## Faune terrestre

Sur la base des inventaires réalisés, les enjeux pour l'ensemble des groupes de faune terrestre sont correctement identifiés et qualifiés de faibles.

## Impacts et mesures

En phase de travaux, une mesure classique d'adaptation du calendrier est prise pour limiter les risques de dérangement et de destruction d'oiseaux.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

En phase d'exploitation, plusieurs mesures de réduction adaptées et couramment mises en œuvre sont proposées afin de réduire les risques de collisions :

- traitement des plateformes pour les rendre moins attractives ;
- éclairage adapté et limité au maximum ;
- obturation des interstices au niveau des nacelles.

Concernant plus spécifiquement les chauves-souris, un plan de bridage du 1er juillet au 30 septembre est proposé par le porteur de projet sur la base des écoutes en altitude réalisées sur site.

Ce plan permet de couvrir 69 % de l'activité des chauves-souris en altitude, ce qui paraît assez faible et s'explique par une période d'asservissement relativement courte (2 mois). Il permet cependant de couvrir 94,5 % de l'activité de la Noctule commune, qui constitue l'enjeu principal sur le site pour les chauves-souris, et vraisemblablement plus de 90 % de l'activité de la Noctule de Leisler (information non communiquée) qui présente une phénologie de migration et une technique de vol assez comparables. Par ailleurs les suivis de mortalité effectués sur des parcs proches du projet ayant mis en place des plans de bridage assez comparables ont montré une mortalité plutôt faible (6 cadavres de chauve-souris en 73 passages sur deux parcs). Au vu de ces éléments, les paramètres proposés sont justifiés et pourront le cas échéant évoluer en fonction des suivis qui seront réalisés après la mise en service.

#### Analyse des impacts cumulés

Le dossier liste les projets éoliens et les infrastructures présents dans un rayon de 20 km qui pourraient générer un cumul d'incidence. Il recense 59 parcs en service, autorisés ou en instruction (le plus proche est situé à 1,5 km au sud de la ZIP) et conclut à l'absence d'effets cumulés significatifs.

#### Incidence Natura 2000

L'étude conclut, à partir d'un argumentaire étayé, à l'absence de tout impact résiduel sur les sites Natura 2000 les plus proches comme sur l'ensemble du réseau.

#### Suivis

Le protocole obligatoire de suivis de mortalité est conforme aux modalités nationales révisées en 2018. Il prévoit 30 passages entre début avril et fin octobre. Le suivi d'activité sera réalisé entre le 1er mars et le 31 octobre.

## 3.2 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

Les impacts paysagers du projet sur le patrimoine et les lieux de vie sont évalués sur la base d'un ensemble de 37 photomontages de bonne qualité, présents dans l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.

#### Contexte paysager et éolien :

L'aire d'étude s'inscrit sur trois départements (l'Eure-et-Loir, l'Essonne et le Loiret). Le paysage est homogène et constitué par l'ensemble paysager de la Grande Beauce. Le territoire est découpé en plusieurs plaines dont les caractéristiques sont similaires.

Il est recensé 40 parcs éoliens en activité au sein des aires d'étude dont 3 sont en cours de renouvellement. Du fait du nombre important de parcs éoliens, la géométrie des parcs est variable avec des implantations en alignement simple ou double mais aussi en bouquet avec des interdistances diverses entre les parcs. Par ailleurs, il est recensé un parc en exploitation situé dans l'aire d'étude immédiate à proximité de la ZIP (le parc du Bois de Frou). Plusieurs parcs ont été autorisés mais ne sont pas construits et d'autres sont en instruction dans les aires d'étude éloignée et rapprochée.

Au vu de ce contexte, une attention particulière doit être apportée aux effets cumulés potentiels du présent projet et des parcs les plus proches, situés dans l'aire d'étude rapprochée (6 km), pour créer un ensemble paysager cohérent et éviter une situation de saturation visuelle.

#### Impacts paysagers et éolien :

Le site inscrit de la Haute Vallée de la Juine, seule structure paysagère potentiellement sensible au projet à 11,2 km, est peu impacté par le projet. En effet, du fait de l'implantation de la vallée en contre-bas du plateau de la Beauce et de la trame boisée qui orne les versants, les perceptions depuis le site protégé sont généralement courtes et le volume d'implantation potentielle (VIP) est imperceptible. Seuls quelques vues ponctuelles depuis les limites du site en rebord de plateau permettent des perceptions en profondeur et le VIP est alors visible avec une prégnance très faible et demeure difficilement perceptible pour l'observateur.

Le projet du parc éolien des 47 mines s'inscrit dans un contexte éolien relativement dense. Il aurait été intéressant que le porteur de projet présente les différents gabarits d'éoliennes autorisées sur les aires d'étude rapprochée et immédiate (14 parcs éoliens autorisés à moins de 10 km de la zone d'implantation potentielle). Les différents photomontages montrent que le projet s'inscrit majoritairement en superposition avec les machines des parcs existants. Le dossier précise qu'à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, les parcs éoliens existants ou à venir génèrent de nombreux effets cumulés avec le projet des 47 Mines dont le niveau d'impact demeure cependant limité, le parc en projet s'inscrit en densification du contexte éolien existant.

#### Contexte patrimonial

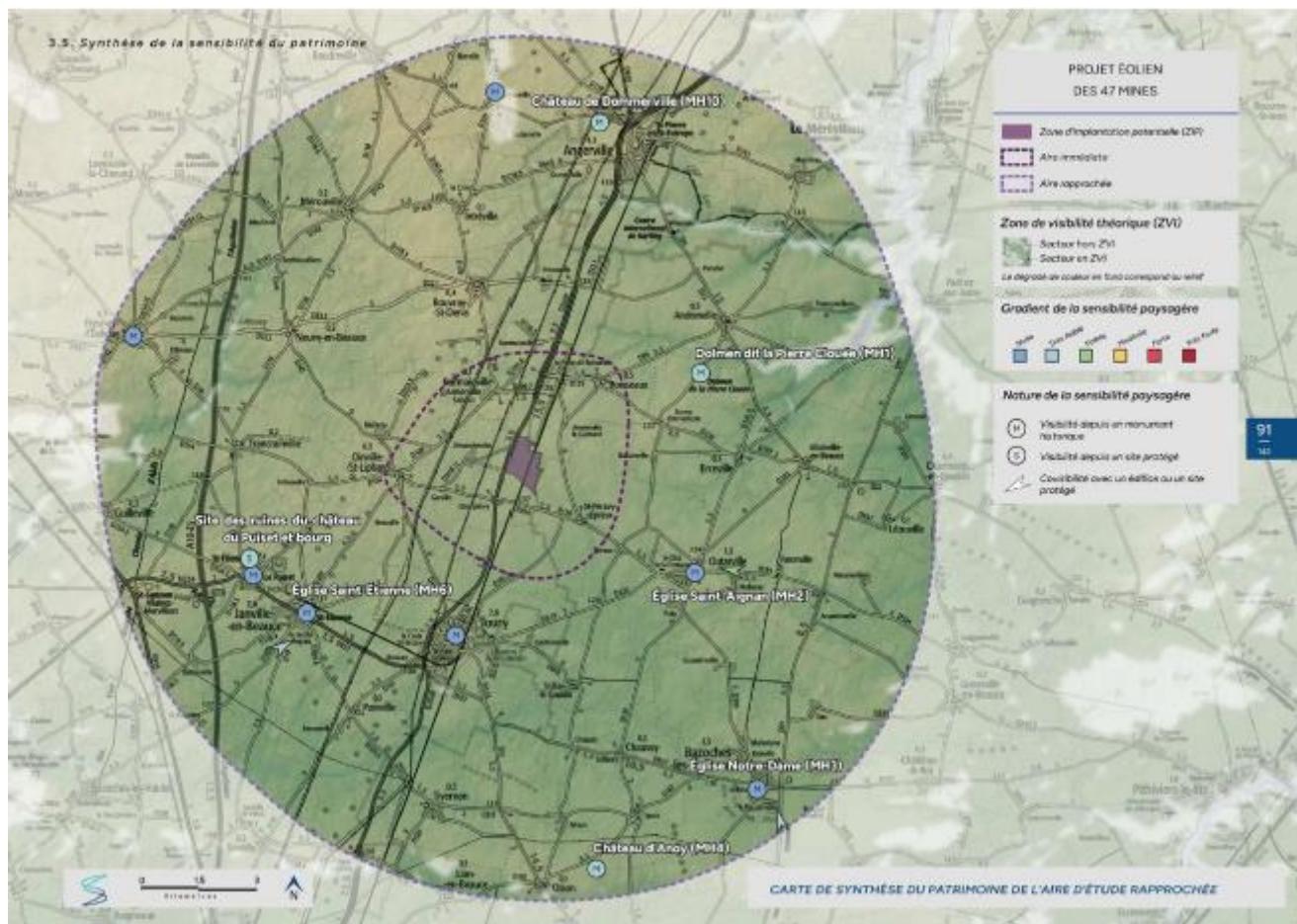
L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux. Elle recense l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés. Sur le territoire d'étude du projet

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

éolien, 62 monuments historiques et sites protégés ont été recensés dont aucun dans l'aire d'étude immédiate (2 à 3 km de la ZIP), 10 monuments historiques et 1 site protégé situés dans l'aire rapprochée (3 km à 11 km) et 52 monuments historiques et 3 sites protégés et 1 site patrimonial remarquable situés dans l'aire éloignée (11 à 25 km).

Lorsque le projet est susceptible d'avoir un impact sur ce patrimoine (visibilité ou covisibilité), une vue photographique sur le site représentant le volume d'implantation potentielle est produite dans le dossier.



*Synthèse du patrimoine de l'aire d'étude rapprochée*  
(source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, version septembre 2025)

Le porteur de projet met notamment en évidence dans son dossier et notamment au travers des photomontages, des visibilités et covisibilités vis-à-vis de plusieurs monuments. Un photomontage a mis en évidence un impact faible pour la covisibilité indirecte avec l'église Saint-Aignan d'Outarville.

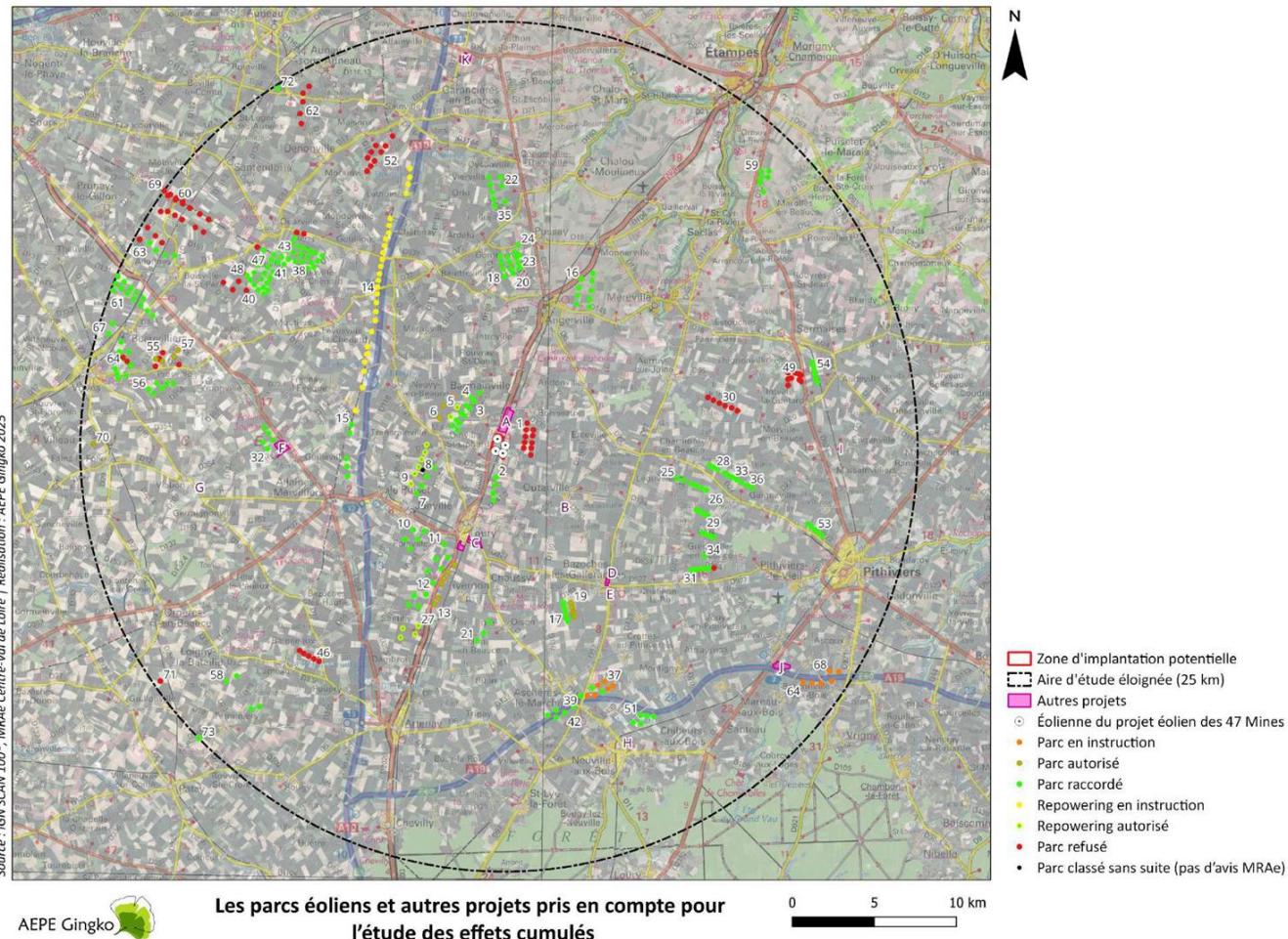
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

## Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

Les éléments contenus dans le dossier sont correctement développés pour permettre une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain.

Le contexte éolien du projet prend en compte les différents parcs éoliens ou projets de parcs éoliens ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale pour étudier l'encerclement et la saturation visuelle des lieux de vie. Toutefois, le projet de centrale éolienne du Haut Buisson sur les communes de Oinville-Saint Liphard et Toury à proximité immédiate et développé dans la même temporalité que le projet éolien des 47 mines aurait pu être intégré à l'analyse<sup>1</sup>.



<sup>1</sup> Parc éolien ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2025.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

Au niveau de l'aire d'étude immédiate, l'enjeu de la perception du projet éolien depuis les lieux d'habitation a été localement identifié comme « fort » lors de l'analyse de l'état initial. L'aire d'étude immédiate abrite en effet quatre villages à proximité du projet avec des perceptions qui peuvent être ouvertes en profondeur depuis les franges. Les 14 photomontages réalisés depuis l'habitat illustrent soit les perceptions visuelles les plus défavorables, qu'il convient donc de nuancer (vues ponctuelles ou non représentatives), soit des points de vue représentatifs des perceptions à l'échelle du bourg. Depuis les lieux d'habitats les plus proches du projet tels que les hameaux d'Armonville-le-Guénard, Pontville, et Champilory, l'impact est qualifié de fort du fait de l'importante prégnance visuelle des éoliennes. Depuis les habitats de Oinville-Saint-Liphard, Dimancheville, la gare de Boisseaux et Armonville-le-Sablon, l'impact est qualifié de modéré. Par ailleurs, les situations de covisibilité avec les silhouettes de bourg de Boisseaux et Armonville-le-Sablon identifiées dans l'état initial, ont été confirmées par le biais de photomontages. L'impact paysager du projet éolien est qualifié de modéré.

Le dossier étudie, pour les bourgs les plus proches de la zone d'implantation du projet, les indicateurs de saturation visuelle (indice d'occupation de l'horizon, indice d'espace de respiration visuelle, indice de densité) avec les parcs exploités et autorisés, et instruits.

Mais ce travail n'a pas été effectué pour les bourgs et hameaux présentant un impact identifié comme fort ou modéré dans le dossier et qui se trouve à proximité : Armonville-le-Guénard, Pontville, Champilory, Garville, Esbordes, Dimancheville et Armonville-le-Sablon.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la saturation visuelle avec les bourgs les plus proches pour la bonne information du public.**

Une mesure d'accompagnement de plantation de haies bocagères est prévue chez les riverains le souhaitant, dont une vue directe est avérée (certifiée par un paysagiste). Un budget de 18 000 € sera réservé à cet usage pour environ 600 mètres linéaires (ml) de haies.

Cette mesure permet de répondre en priorité aux incidences fortes identifiées en paysage immédiat (Garville, Champilory, Esbordes, Saint-Pérvy, Pontville et Armonville-le-Guénard) et, dans un second temps, aux incidences modérées (Dimancheville, Boisseaux, la Gare de Boisseaux, Armonville-le-Sablon, Oinville-Saint-Liphard).

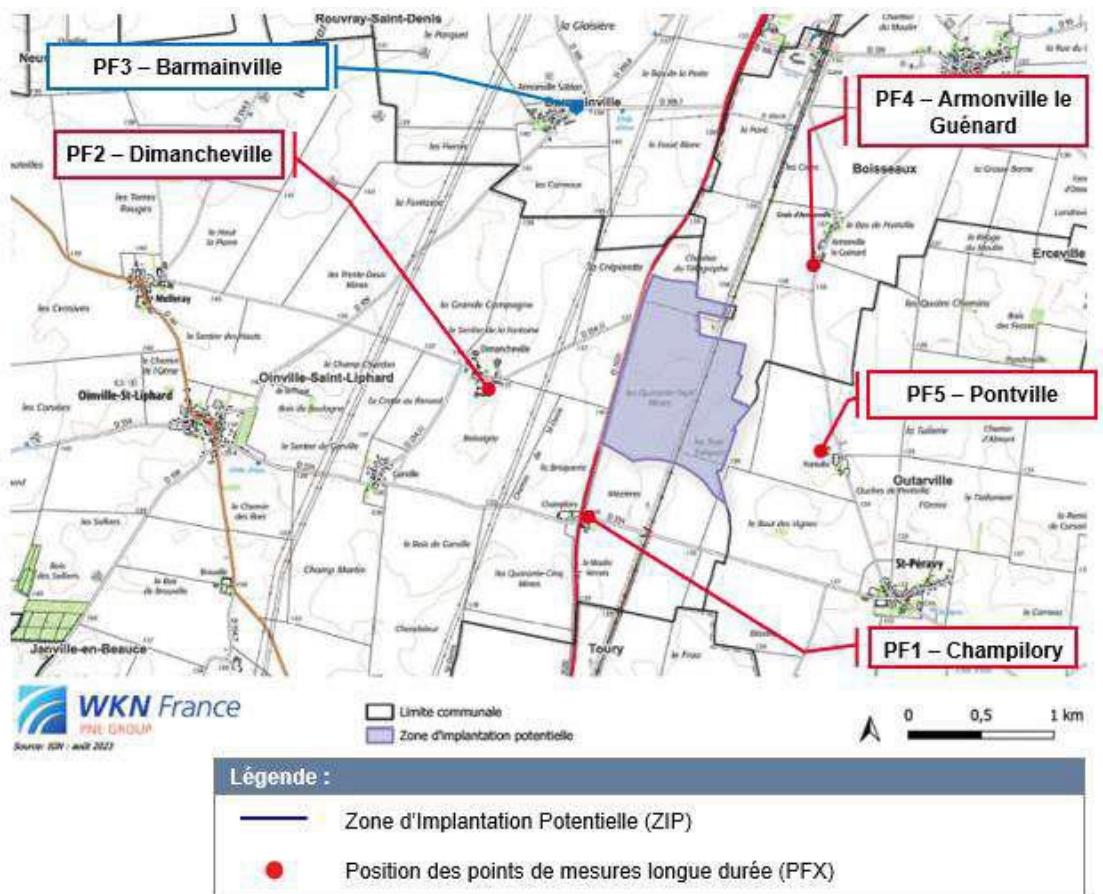
### 3.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente. L'impact lié aux nuisances sonores des autres parcs éoliens situés à proximité du projet est présenté de manière claire et transparente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 22 janvier au 23 février 2024 et du 29 mai au 10 juillet 2024. Quatre points de mesure fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet ont été étudiés (Champilory, Dimancheville, Armonville le Guénard et Pontville).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)



Localisation de la zone d'étude et des points de mesures réalisés  
(source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, version septembre 2025)

Lors des campagnes de mesures hivernale et estivale, la mesure initialement prévue au point PF3 - Barmainville, côté nord-ouest de la ZIP, n'a pas pu être réalisée (refus des riverains d'accueillir un appareil de mesures). Une mesure ponctuelle a toutefois été réalisée à proximité du point PF3 – Barmainville.

Le porteur de projet indique que lors de la campagne estivale de mesures, la mesure au point PF2 - Dimancheville a été perturbée, sur l'intégralité du mois de juin 2024, par un groupe froid d'une entreprise voisine. L'activité de l'entreprise voisine est représentative de la période estivale et génère un « palier acoustique » aux alentours des 50 dB(A). On constate néanmoins des échantillons sonores plus bas lorsque le groupe froid n'est pas fonctionnel à partir du 06/07/2024 et lors de quelques nuits pendant le mois de juin 2024. Seuls ces échantillons sonores « bas » sont pris en compte lors de l'étude pour la définition des niveaux résiduels en période estivale. De même pour le point PF4 - Armonville-le-Guenard, lors de la campagne estivale, la mesure a présenté des niveaux sonores jugés non représentatifs, laissant penser à une casse du microphone, à partir du 23/06/2024 et jusqu'à la fin de la campagne de mesures. Seuls les échantillons sonores avant le 23/06/2024 seront pris en compte lors de l'étude.

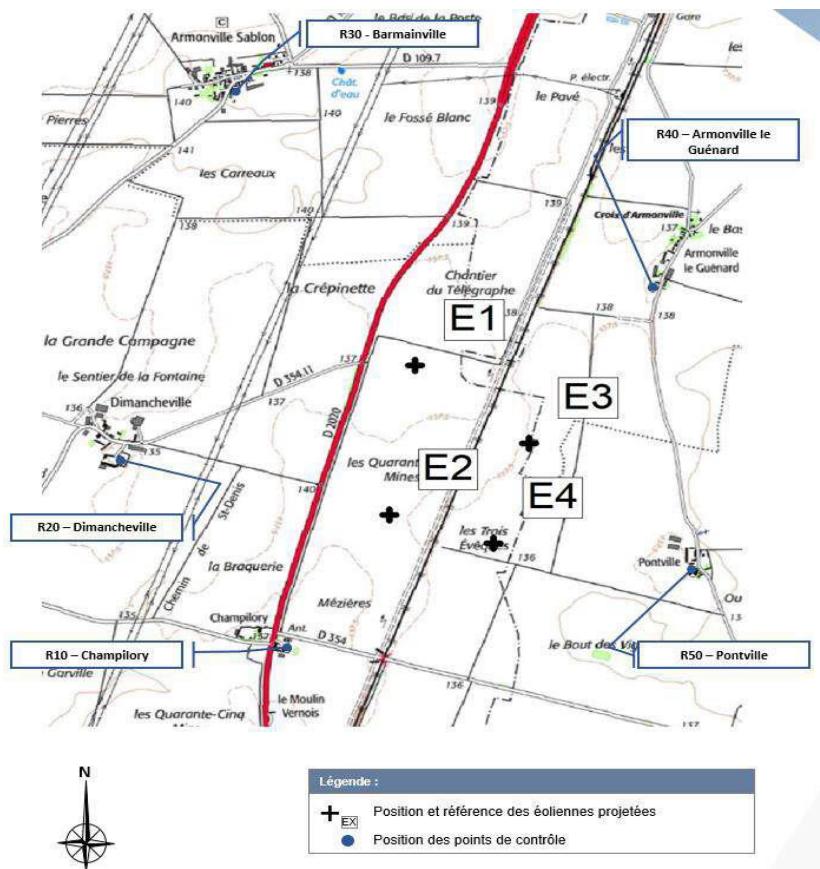
Ainsi les résultats présentés devront être confirmés par une étude acoustique lors de l'éventuelle mise en service industrielle du parc.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction de différentes périodes (hivernale et estivale ; semaine et week-end ; diurne et nocturne), de la vitesse et de la direction du vent.

5 zones à émergence réglementée ont été retenues, correspondant aux habitations les plus impactées de chaque zone.



Localisation du projet et des points de contrôle retenus  
(source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, version septembre 2025)

Sur la base des conditions rencontrées pendant les campagnes de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée et des données et hypothèses prises en compte dans les calculs (évaluation avec 2 modèles d'éoliennes différents), l'étude d'impact met en évidence un risque de dépassement des valeurs d'émergence réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence réglementée en périodes hivernale et estivale, en périodes diurne et nocturne, pour différentes vitesses de vent, notamment le week-end.

Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

**L'autorité environnementale recommande de procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif, et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.**

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 4.1 Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal et le plan climat air énergie territorial de la communauté de communes Cœur de Beauce.

Le dossier traite notamment de la compatibilité avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) et du raccordement externe envisagé.

Ce projet de parc éolien s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Centre-Val-de-Loire approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 et participe à la réalisation de ses objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le dossier traite de la compatibilité avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur sur l'aire d'étude du projet, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce.

### 4.2 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le dossier présente les émissions de CO<sub>2</sub> équivalent du projet de parc éolien des 47 Mines estimées à environ 27 918 tonnes pour l'ensemble de son cycle de vie. Il indique qu'il s'agit d'une faible quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> en comparaison au taux d'émission des autres énergies sur l'ensemble de leur cycle de vie.

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle et d'études de l'ADEME, présente l'évaluation des rejets de CO<sub>2</sub> évités par le projet. Le parc éolien des 47 Mines permettrait ainsi d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'environ 28 380 tonnes de CO<sub>2</sub> par an (66 000 000 kWh/an x 430 gCO<sub>2</sub>), soit 851 400 tonnes de CO<sub>2</sub> sur 30 ans.

Le bilan carbone du projet de parc éolien des 47 Mines démontre qu'en 11,8 mois (27 918 tCO<sub>2</sub> émises sur 30 ans / 2 365 tCO<sub>2</sub> évitées chaque mois), ses émissions de CO<sub>2</sub> issues de la fabrication, l'installation, l'exploitation, la maintenance, le démantèlement et le fret sont compensées par sa production d'électricité.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il devrait permettre une production électrique d'environ 66 GWh chaque année, soit la consommation d'électricité de près de 31 435 habitants.

## 4.3 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations jusqu'à leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le comblement des zones excavées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. La terre végétale est remise en place et les zones de circulation labourées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

## 5 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficents.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficience des dispositifs de sécurité est étudiée.

Les risques liés à des phénomènes accidentels externes ou internes, ainsi que les risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne et à la projection de glace sont considérés comme très faibles. Les risques liés à la projection d'une pale ou d'un fragment de pale et à la chute de glace sont considérés comme faible.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## 6 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

## 7 Conclusion

Le projet de parc éolien des 47 mines sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45) a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence. Il s'inscrit dans un contexte éolien dense. L'analyse de l'impact paysager du projet constitue le principal point d'amélioration du dossier.

**Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)

### Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélevements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Aucun périmètre de captage dans l'aire d'étude.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 66 GWh par an selon le pétitionnaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de chantier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	++	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible. <u>cf. corps de la contribution en ce qui concerne les espaces agricoles.</u>
Patrimoine architectural, historique	+	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Paysages	++	<u>cf. corps de l'avis.</u>
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.

	<b>Enjeu ** vis-à-vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	<p><u>cf. corps de l'avis.</u></p> <p>Pendant les phases de chantier, le respect des horaires de chantier, l'optimisation du nombre d'engins et l'utilisation d'engins conformes à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique.</p>
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « PARC ÉOLIEN DES 47 MINES »  
sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard (28) et Boisseaux (45)